



Les 7 Sciences Po du réseau

REGLEMENT 2020 DE L'EXAMEN COMMUN D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE

avril 2020

La crise sanitaire, inédite par son caractère pandémique et sa gravité, que traverse notre pays a conduit les pouvoirs publics à prescrire pour l'ensemble des concours post-bac, à titre exceptionnel et dans la limite de l'année civile en cours, le remplacement des épreuves écrites par un examen sur dossier. Le présent règlement définit, dans le respect des principes d'égalité et d'équité de traitement des candidats, les conditions de mise en œuvre de ce dispositif par les Sciences Po/Instituts d'Etudes Politiques membres du Réseau ScPo (Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain en Laye, Strasbourg, Toulouse).

ARTICLE 1

L'examen d'entrée en première année est ouvert aux candidat(e)s au baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) de l'année 2020 et aux titulaires du baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) de l'année 2019.

ARTICLE 2

Les Directeurs/ la Directrice des Sciences Po/Instituts d'Etudes Politiques du Réseau ScPo fixent par arrêté le nombre de places offertes en 2020 dans chacun de leurs établissements.

Le nombre total de places proposées correspond à l'addition des places ouvertes par les 7 établissements.

En application de la loi Orientation et Réussite des étudiants, un interclassement de lauréat(e)s de l'examen boursier(e)s de l'enseignement secondaire sera réalisé par Parcoursup.

Les lauréat(e)s se verront proposer le choix d'une place dans un ou plusieurs Sciences Po / Instituts d'Etudes Politiques en fonction de leur rang de classement.

L'ensemble de la procédure d'admission est géré via l'application Parcoursup.

Les candidat(e)s qui auront choisi Sciences Po Lyon seront affectés sur le campus de Lyon ou de Saint-Etienne, en fonction de leur choix préférentiel et de leur rang de classement.

ARTICLE 3

L'évaluation des dossiers s'opère dans les conditions suivantes.

Les dossiers des candidats des séries générales bacheliers de 2020 d'une part et des bacheliers de 2019 d'autre part sont évalués dans les conditions fixées dans l'annexe jointe.

Les dossiers des titulaires de baccalauréats de séries technologiques, de diplômes étrangers équivalents au baccalauréat et du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) se composent des relevés de notes anonymisés fournis par chaque candidat. Ils sont examinés en vue de l'attribution d'une note par



deux directeurs des Sciences Po du réseau désignés par le président du jury (coefficient 10). Pour le classement, suivant l'année d'obtention du diplôme ils sont intégrés à la catégorie des bacheliers de 2020 ou à celle des bacheliers de 2019.

ARTICLE 4

L'évaluation donne lieu à l'établissement d'une liste par ordre de mérite pour chacune de ces deux catégories de candidats, identifiée par l'année d'obtention de leur diplôme.

L'établissement de la liste finale résulte d'un interclassement des lauréats de l'examen commun issus des Bac 2020 (ou diplômes équivalents) et des Bac 2019 (ou diplômes équivalents) dans la limite des postes à pourvoir. Le premier lauréat est issu des Bac 2020.

ARTICLE 5

Les candidat(e)s s'inscrivent uniquement via la plateforme nationale Parcoursup et conformément au Code de l'éducation, notamment l'article D. 612-1-2 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6

Les frais d'inscription qui ont été perçus seront intégralement remboursés.

ARTICLE 7

La candidate, le candidat admis(e) à intégrer un Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques à l'issue des épreuves et qui renoncerait à s'inscrire ne peut pas garder le bénéfice de son examen d'entrée pour l'année suivante.

ARTICLE 8

Seules les données numériques enregistrées dans l'application Parcoursup font foi.

Elles sont gérées conformément au Règlement général de protection des données (RGPD). Par ailleurs, les informations relatives à leur traitement figurent dans les mentions légales de la plateforme Parcoursup.

ARTICLE 9

La présidence de l'examen commun d'entrée 2020 est assurée par le professeur Rostane Mehdi, directeur de Sciences Po Aix.

ANNEXE : Conditions d'examen des dossiers des candidat(e)s en vue de l'admission

Le tableau ci-après présente la procédure d'examen des dossiers pour l'établissement de la liste des candidat(e)s admis dans le cadre de l'examen commun d'entrée en première année 2020 du réseau ScPo.

Le nombre des places attribuées au titre de cette procédure a été rendu public sur Parcoursup et n'est pas modifié. Le classement réalisé à l'issue de l'examen des dossiers vaudra décision d'admission.

Les deux objectifs principaux qui ont présidé à la définition des critères sont la recherche de la plus grande équité de traitement entre les candidat(e)s et le respect de leur anonymat.

La recherche du plus grand respect possible des critères d'équité et d'anonymat conduit à renoncer à solliciter des lettres de motivation, des CV ou à prendre en compte les études suivies par les candidat(e)s bac 2019.

Les éléments pris en compte sont: (i) des notes obtenues durant le cycle terminal du Lycée (classes de 1ère et de Terminale) dans le cadre du contrôle continu (bulletins scolaires); (ii) des notes obtenues dans le cadre de l'examen final du baccalauréat (épreuves orales et écrites anticipées de français pour les candidat(e)s bac 2020 et bac 2019, épreuves du bac passées en Terminale pour les bac 2019).

Le calcul final associera des éléments de notation tirés du contrôle continu et du contrôle final. La proportion relative en sera logiquement plus forte pour les bac 2019 dont on connaît les résultats complets au bac.

Formant deux groupes objectivement différents, les candidat(e)s bac 2020 sont distingués des candidat(e)s bac 2019. Dans cette perspective, des critères complémentaires seront appliqués aux candidat(e)s bac 2019. L'application Parcoursup imposant un classement final unique, il est réalisé préalablement deux classements, le même nombre de places étant affecté à chacune des catégories. Puis il est procédé à l'interclassement des candidat(e)s de façon à produire le classement unique requis. L'affectation de 50% des places à chacune des catégories s'explique par le fait que, depuis la création de l'examen commun en 2008, la répartition finale des lauréat(e)s est très proche de ce chiffre.

Les disciplines et les coefficients proposés entendent reconnaître et valoriser : d'une part, des disciplines considérées comme importantes dans le cadre du recrutement dans les Sciences Po — car liées fortement aux exigences du cursus futur ; d'autre part, des disciplines centrales des différentes séries du baccalauréat — ce pour souligner l'intérêt du réseau à recruter des profils divers de très bon niveau scolaire.

Les diverses notes du contrôle continu feront l'objet d'un redressement destiné à les prendre en compte non pas de façon absolue mais relativement aux résultats de la classe. L'objectif est d'apprécier le résultat noté d'un(e) candidat(e) en le pondérant en fonction des résultats dans la classe dans laquelle il ou elle étudiait.

La transparence requise par l'examen des dossiers suppose de présenter la formule mathématique qui sera utilisée dans la prise en compte d'une partie des notes:

$$(note\ transformée = \frac{note\ brute - moyenne\ de\ la\ classe}{note\ maximale\ de\ la\ classe - moyenne\ de\ la\ classe} \times coefficient)$$

Elle est celle utilisée par d'autres grandes écoles recrutant habituellement sur dossier au niveau postbac. L'objectif est de réviser les notes brutes des élèves (notes de bulletin) en prenant en compte la "place" de la note obtenue dans la classe.

Par ailleurs, les situations marginales de candidats issus de parcours très peu représentés dans le total des candidatures (exemple: DAEU, bacs étrangers, séries technologiques) feront l'objet d'un traitement spécifique par le jury de la procédure d'admission.

	Bac 2020	Bac 2019
Histoire	Moyenne brute redressée du candidat(e) des bulletins de 1 ^e et de terminale Coefficient 3	Moyenne brute redressée du candidat(e) des bulletins de 1 ^e et de terminale + Note obtenue au baccalauréat Coefficient 3
LV1	Moyenne brute redressée du candidat(e) des bulletins de 1 ^e et de terminale Coefficient 2	Moyenne brute redressée du candidat(e) des bulletins de 1 ^e et de terminale + Note obtenue au baccalauréat Coefficient 2
Français	Moyenne des deux notes obtenues au baccalauréat Coefficient 3	Moyenne des deux notes obtenues au baccalauréat Coefficient 2
Bouquet de trois notes dans les matières variables suivant les séries S (Mathématiques, Physique-Chimie Philosophie) SES (Mathématiques, SES, Philosophie) L (LV2, Littérature, Philosophie)	Moyenne brute redressée du candidat(e) des bulletins de terminale Coefficient 2	Moyenne brute redressée du candidat(e) des bulletins de terminale + Notes obtenues dans ces mêmes disciplines au baccalauréat Coefficient 2
Moyenne du baccalauréat		Coefficient 1
Total	10 coefficients note sur 200	10 coefficients note sur 200

Exemple de calcul de note redressée.

On considère une candidate ou un candidat avec une note de 16/20 en Histoire-Géographie.

Cas 1 : La moyenne de la classe est de 12/20, la note maximale observée dans cette classe est 17/20 et la note minimale 4/20 pour ce bulletin.

$$\text{Note redressée} = \frac{16 - 12}{17 - 12} = 0.80$$

Pour cette classe, la note minimale redressée est : $\frac{4-12}{17-12} = -1.60$ et la note maximale $\frac{17-12}{17-12} = 1$

La note redressée est finalement exprimée sur une échelle de 0 à 20 :

$$Note\ redressée\ finale = \frac{0.8 - (-1.60)}{1 - (-1.60)} \times 20 = 18.46$$

Cas 2 : La moyenne de la classe est de 15/20, la note maximale observée dans cette classe est 19/20 et la note minimale 6/20 pour ce bulletin.

$$Note\ redressée = \frac{16 - 15}{19 - 15} = 0.25$$

Pour cette classe, la note minimale redressée est : $\frac{6-15}{19-15} = -2.25$ et la note maximale $\frac{19-15}{19-15} = 1$

La note redressée est finalement exprimée sur une échelle de 0 à 20 :

$$Note\ redressée\ finale = \frac{0.25 - (-2.25)}{1 - (-2.25)} \times 20 = 15.38$$